

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la réglementation  
et des libertés publiques**

Bureau de l'administration  
générale et des élections

**ARRÊTÉ DU 24 JUL. 2015**

Autorisant l'organisation, le **14 août 2015**, d'une course cycliste dénommée  
« **22ème Grand Prix Christian Fenioux** » (Elites 1 et 2) à HEUGNES

**Le préfet de l'Indre,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2015-D-2205 du 22 mai 2015 du président du Conseil départemental de l'Indre et les maires de Heugnes, Pellevoisin, Selles-sur-Nahon, Frédille et Jeu-Maloches, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « 22ème Grand Prix Christian Fenioux » organisée le 14 août 2015, commune de Heugnes ;

Vu la demande formulée le 19 avril 2015 par M. Christian LEROY, président de l'Union Cycliste de Châteauroux, demeurant 9 avenue Pierre de Coubertin, 36000 CHÂTEAUROUX ;

Vu le visa du comité départemental de l'Indre de cyclisme ;

Vu l'attestation d'assurance VERSPIEREN, souscrite par l'organisateur de l'épreuve, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu les avis des 29 juin 2015 et 2 juillet 2015, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 19 juin 2015 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 17 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : M. Christian LEROY, président de l'Union Cycliste de Châteauroux, demeurant 9 avenue Pierre de Coubertin, 36000 CHÂTEAUROUX, est autorisé à organiser, le **14 août 2015**, une course cycliste dénommée « **22ème Grand prix Christian Fenioux** » à HEUGNES, selon les modalités ci-après :

**Départ** : 13h00 à HEUGNES

**Arrivée** : 17h30 à HEUGNES

**Nombre de concurrents** : 150 participants

**Itinéraire** : carte jointe en annexe

**ARTICLE 2**: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes :

### 1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours à un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies ci-après (dans le tableau des moyens à mettre en place) et dans la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'alerte et de premiers secours, composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants).

- **Ambulance** : Elle doit être conforme aux préconisations du règlement type de la Fédération française de cyclisme en vigueur (type B de la norme NF EN 1789).

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toutes dispositions pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

MOYENS À METTRE EN PLACE	NATURE DE L'ÉPREUVE			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus ou ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2)  - ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Les secouristes seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit.	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou  ambulance	DPS à préciser (2)  ou  ambulance	
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

\* P.S.C.1 : Prévention et secours civique de niveau 1

\*\* D.P.S. – P.E. : Dispositif prévisionnel de secours petite envergure composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants). Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de premiers secours à personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

## 2°) Sécurité :

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté conjoint n° 2015-D-2205 du 22 mai 2015 du président du Conseil départemental de l'Indre et les maires de Heugnes, Pellevoisin, Selles-sur-Nahon, Frédille et Jeu-Maloches, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « 22ème Grand Prix Christian Fenioux » organisée le 14 août 2015, commune de Heugnes.

Un dispositif de sécurité doit être mis en place aux endroits dangereux, notamment aux intersections suivantes : D17/La Pinarrière, La Pinarrière/D33, D33/Les Châtaigniers, D33/Villabin, D33/Les Barreaux, D33/Rue de la Promenade, D33/Rue des Aubuées, D33/D11, D11/D15, D15/Rue du 8 mai 1945, D15/Rue de la Promenade, D15/D15d, D15d/La Folie, D15d/Les Coutons, D15d/Les Touches, D15d/Le Moulin de Naix, D15/D33b, D33b/Le Puits Saint-Genou, D33b/D8d, D33b/La Baillerie, D33b/D15, D15/D7/D114, D114/D8d, D114/La Reuille, D114/D33, D33/Trompe Souris, D33/D33b, D33/D33c/D33d, D33/Les Seilleries, D33/D8a/D17.

Un dispositif gendarmerie, composé d'une escorte de deux motocyclistes, placée sous convention, garantira de bonnes conditions de sécurité.

La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course.

L'organisateur doit s'assurer, par une reconnaissance du circuit effectuée immédiatement avant le départ de l'épreuve, qu'aucun obstacle imprévu ne puisse remettre en cause la sécurité des participants et procéder, si nécessaire, au balayage de la chaussée.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et prévoir l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur à 10 km	Contre la montre ou épreuve chronométrée	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs poste fixe ou Signaleurs mobiles notamment à motocyclette	OUI	OUI	OUI	OUI

Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve. Leur mission consiste à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage de la course. Ils ne disposent pas de pouvoirs de police à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte, au plus tôt, de tout incident.

Ils devront impérativement être placés à toutes les intersections des rues et agglomérations, et toutes les intersections hors agglomération.

Les passages à niveaux doivent être protégés par des signaleurs chargés de faire respecter le code de la route aux concurrents.

Les 30 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Ces signaleurs doivent porter un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

Ils doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation, et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur est situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive ".

### 3°) **Service d'ordre** :

Nom du responsable déclaré : M. Christian LEROY - Tél : 06.17.95.48.38.

### 4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (comme préconisé par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

**ARTICLE 3** : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4** : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou reportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la brigade de gendarmerie d'Écueillé.

**ARTICLE 5** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

**ARTICLE 7** : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

**ARTICLE 8** : Lors de l'inscription, l'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre-indication à la pratique de cette épreuve sportive, datant de moins d'un an.**

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires d'Heugnes, Pellevoisin, Selles-sur-Nahon, Frédille et Jeu-Maloches, le président du Conseil départemental de l'Indre, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre et dont une copie est adressée à M. Christian LEROY (9 avenue Pierre de Coubertin – 36000 CHÂTEAUROUX) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

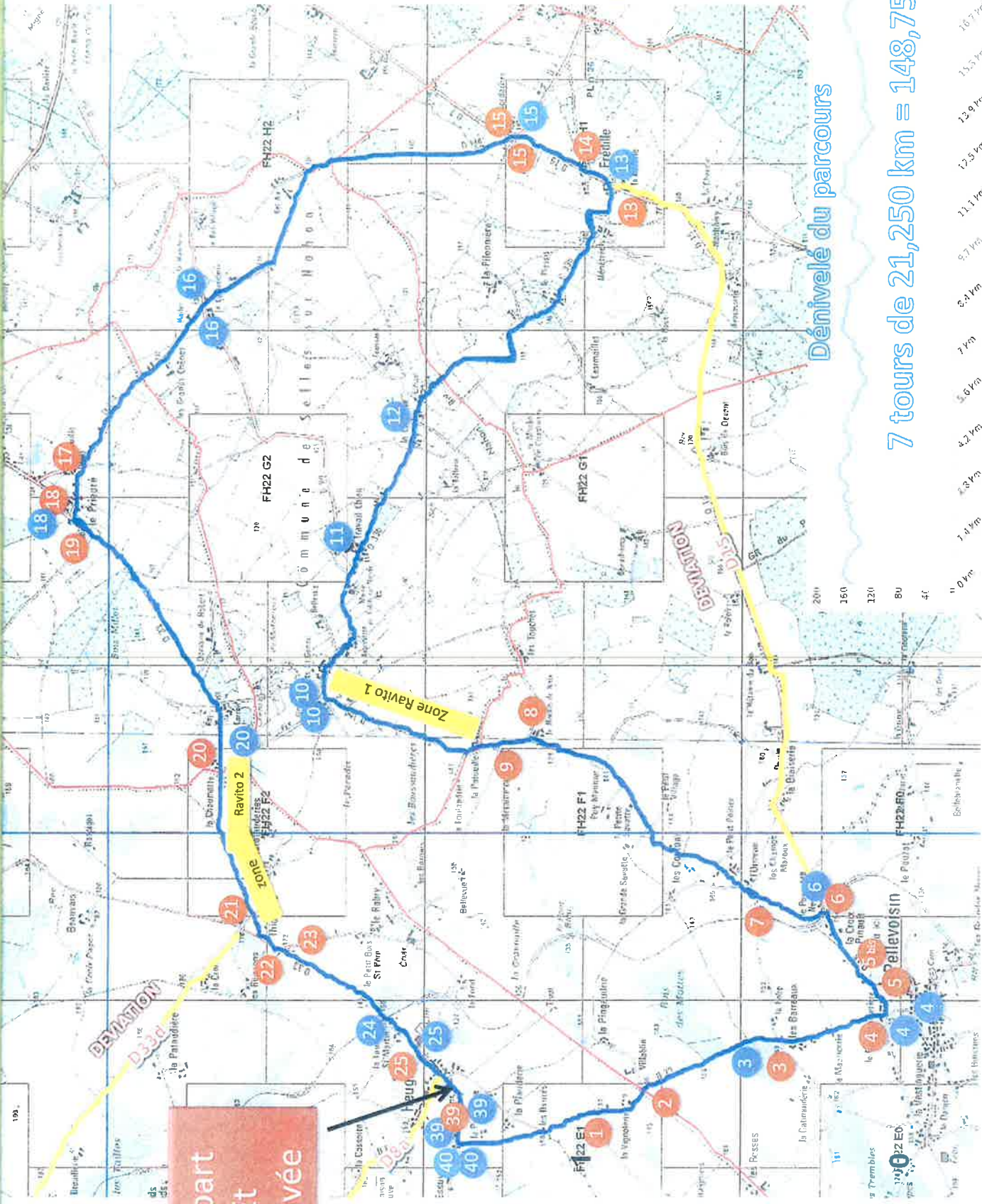


Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

# PRESENTATION DU CIRCUIT 2015



**Déviations  
Véhicules**



MAUBLANC CHATEAUBOUX



**Départ  
Et  
Arrivée**



**7 tours de 21,250 km = 148,750 km**



Département de l'Indre

le

-----  
Canton d'Ecueillé

-----  
Mairie d'HEUGNES

36180

Tél. : 02 54 39 01 85

Fax : 02 54 39 07 06

email : [mairie.heugnes@wanadoo.fr](mailto:mairie.heugnes@wanadoo.fr)

**Objet :** Liste des signaleurs

Commune de HEUGNES

Noms des signaleurs	N° Permis de conduire	Date de naissance
Jean-Luc LAY	7806 36 2002 12	31/10/1960
Christophe PAULMIER	84 0236 2005 94	01/05/1966
Franck BONNEAU	88 06 3720.0102	09/07/1967
Guillaume GODART	9902 36200174	06/06/1981
Michel MOULIN	127626	08/09/1948
Séverine RABIER	04 07 36 2001 64	04/05/1987
Philippe KOCHER	751432	14/12/1956
Bernard GARNIER	138000	12/04/1949
Francis LAY	79 02 36 2000 08	07/04/1961
Jean-Claude BONNEAU	119238	06/08/1946
Claude SOUDET	126 401	16/10/1945
Jean-Claude LEBREUIL	157440	25/06/1953
Eric GODART	170 710	01/10/1955
Christophe JACQUET	80136200137	21/04/1969

Commune de PELLEVOISIN

Noms des signaleurs	N° Permis de conduire	Date de naissance
Jacques ROUET	141 349	23/03/1949
Michel BOULAY	44 686	26/06/1931
Lucien LHERM	760 593 220 370	08/08/1939
René CUILIER	93 34036	30/05/1942
Jean GAUGRIS	106 159	17/17/1944
Gilbert LECLERC	67693	21/01/1931
André GAUGRIS	102 578	30/11/1937
Ludovic NIVET	030336200139	14/11/1984

Commune de JEU-MALOCHES

Noms des signaleurs	N° Permis de conduire	Date de naissance
Franck PINON	18/10/1964	821036200353
Claude MARCHAIS	18/04/1952	149412
Pascal CHAUVEAU	21/12/1959	771236200733

Commune de FREDILLE

Noms des signaleurs	N° Permis de conduire	Date de naissance
Marie-Rose DUVAL	156260	27/07/1943
André DUVAL	101631	31/12/1942
Daniel COUTANT	129814	11/12/1948
Claude GIRARD	148727	07/02/1948
Marcel RETY	124542	17/02/1937